

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 280/89 - 3.2.4

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 85 400 161.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 159 204

Bezeichnung der Erfindung: Lave-linge dont la cuve contient de l'eau à une faible
Title of invention: hauteur au-dessus du fond du tambour.
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : D06F35/00

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 16 octobre 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : ESSWEIN S.A.

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Art. 56, Art. 84, Art. 111(1) et Art. 82

Schlagwort / Keyword / Mot clé : Activité inventive (oui) dans l'objet de deux
revendications indépendantes. Renvoi à l'instance
précédente pour suite à donner quant à l'unité
d'invention.

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 280/89 - 3.2.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.4
du 16 octobre 1990

Requérante : ESSWEIN S.A.
Route de Cholet
F-85002 La Roche-sur-Yon (FR)

Mandataire : Grynwald, Albert
Thomson-CSF SCPI
173 Bld Haussmann
F-75379 Paris Cedex 08 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2.3.04.124 de l'Office européen des brevets du 28 octobre 1988, signifiée le 2 décembre 1988 par laquelle la demande de brevet n° 85 400 161.7 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : C. Andries
Membres : M. Liscourt
J.C. Saisset

Exposé des faits et conclusion

- I. Le 31 janvier 1985, la requérante a déposé la demande européenne n° 85 400 161.7. Le jeu de revendications tel que déposé comportait neuf revendications, dont deux revendications indépendantes 1 et 7 de la même catégorie.
- II. Par décision du 28 octobre 1988, signifiée le 2 décembre 1988 la Division d'examen a rejeté la demande au motif que l'objet de la revendication 1 déposée avec la lettre du 27 avril 1988 était dépourvu d'activité inventive au regard des documents :

~~US-A-4 344 198 (D1)~~

DE-A-2 920 492 (D2).

La deuxième revendication indépendante déposée avec la même lettre était indiquée comme n'étant pas acceptable sur la base de l'article 84 de la CBE.

- III. Un recours a été introduit le 24 décembre 1988 contre la décision de la Division d'examen et les taxes ont été payées simultanément.

Le mémoire de recours a été déposé le 1er avril 1989.

- IV. Suite à une notification du 20 juillet 1990 émise par la Chambre, la requérante a fourni par lettre du 6 septembre 1990 un nouveau jeu de revendications 1 à 9.

Les revendications indépendantes s'énoncent comme suit :

Revendication 1 : "Lave-linge domestique comportant un tambour perforé (12) destiné à recevoir le linge et tournant autour d'un axe horizontal à l'intérieur d'une

cuve (10) destinée à recevoir l'eau (15), ainsi que des moyens pour introduire l'eau (15) dans la cuve jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond (30) du tambour (12), et des moyens de commande de la rotation du tambour à une vitesse de rotation (V_3) pour le lavage ou le rinçage du linge et à une vitesse, plus rapide, de centrifugation, caractérisé en ce que les moyens pour introduire l'eau sont tels que l'eau (15) soit introduite dans la cuve (10) jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond (30) du tambour (12) de l'ordre de 3% du diamètre de ce dernier et en ce que, pour mouiller le linge, les moyens de commande de la rotation du tambour permettent de le faire tourner à une vitesse (V_1) inférieure à la vitesse de rotation (V_3) utilisée pour le lavage ou le rinçage."

Revendication 7 : "Lave-linge domestique comportant un tambour perforé (12) destiné à recevoir le linge et tournant autour d'un axe horizontal à l'intérieur d'une cuve (10) destinée à recevoir l'eau (15), ainsi que des moyens pour introduire l'eau (15) dans la cuve jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond (30) du tambour (12), et des moyens de commande de la rotation du tambour à une vitesse de rotation (V_3) pour le lavage ou le rinçage du linge et à une vitesse, plus rapide, de centrifugation, caractérisé en ce que les moyens pour introduire l'eau sont tels que l'eau (15) soit introduite dans la cuve (10) jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond (30) du tambour (12) de l'ordre de 3% du diamètre de ce dernier, et en ce que, pour mouiller le linge, les moyens de commande pour la rotation du tambour permettent de le faire tourner d'abord à une vitesse (V_3 ou V_1), égale ou inférieure à la vitesse de rotation du tambour pour le lavage ou le rinçage, puis de le faire tourner à une vitesse de centrifugation (V_2), de telles phases de rotation successives à vitesse lente puis vitesse de centrifugation étant répétées plusieurs fois."

V. La requérante demande l'annulation de la décision de la Division d'examen, ainsi que, implicitement, la délivrance d'un brevet sur la base des documents suivants (requête principale) :

- revendications 1 à 9 déposées avec lettre du 6 septembre 1990
- description et figures telles que publiées.

A titre subsidiaire, la requérante présente des requêtes auxiliaires.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Revendication 1 de la requête principale.

2.1 La revendication 1 contient toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 d'origine auxquelles ont été ajoutées les caractéristiques techniques suivantes :

- le mot "domestique" a été ajouté pour caractériser le lave-linge : cette notion se trouvait page 1, ligne 2 de la description d'origine ;
- l'expression "introduction des pièces de linge dans le tambour avant toute introduction d'eau dans la cuve" qui a été supprimée dans le préambule, est maintenant englobée ou remplacée implicitement par l'expression "lave-linge domestique" ;

- "tournant autour d'un axe horizontal à l'intérieur d'une cuve destinée à recevoir l'eau" : cette notion est révélée entre autres, par les figures 1 et 2 ;
- "ainsi que des moyens pour introduire l'eau dans la cuve jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond du tambour" : cette caractéristique technique était contenue dans la revendication 4 d'origine ;
- "des moyens de commande de la rotation du tambour à une vitesse de rotation pour le lavage ou le rinçage du linge et à une vitesse plus rapide de centrifugation" : ces caractéristiques techniques ne figurent dans la description d'origine, qu'en liaison avec deux modes d'exécution de la revendication 7. Comme toutes les machines à laver domestiques comportent de tels moyens, peu importe si de tels moyens avaient été explicitement divulgués dans les pièces du dépôt en combinaison avec les caractéristiques techniques contenues dans la revendication 1 actuelle ;
- "les moyens pour introduire l'eau sont tels que l'eau soit introduite dans la cuve jusqu'à une hauteur (h) au-dessus du fond du tambour de l'ordre de 3% du diamètre de ce dernier" : cette caractéristique technique figurait dans la description du dépôt page 1, lignes 17 à 19.

Toutes les caractéristiques de la revendication 1 étaient donc contenues, combinées entre elles, dans les pièces du dépôt et la revendication 1 satisfait donc aux exigences de l'article 123(2) de la CBE.

2.2 Quant à la nouveauté, il est relevé qu'aucun des documents présents dans le dossier ne divulgue une machine à laver domestique présentant l'ensemble des caractéristiques

techniques de la revendication 1. Donc, le lave-linge, objet de la revendication 1, est nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

2.3 Quant à la présence d'activité inventive, il est noté ce qui suit :

2.3.1 L'état de la technique objet du préambule de la revendication 1 est connu du document DE-A-3 030 491.

Le document D1, cité dans la décision attaquée comme représentant l'état de la technique le plus proche, ne peut plus être considéré comme tel du fait que l'objet de la revendication 1 a été restreint à un lave-linge domestique tandis que ledit document décrit une machine à laver le linge industrielle.

2.3.2 La tendance moderne, dans de tels lave-linge domestiques, est de faire en sorte que la quantité de liquide utilisée pour le lavage soit minimale afin d'économiser l'eau et l'énergie nécessaire pour porter ladite eau à la température de lavage.

Il s'est cependant avéré que le fait d'introduire une quantité d'eau limitée dans la machine rendait le premier mouillage du linge problématique.

Le but de la présente demande est de prévoir une machine à laver dans laquelle le linge s'imbibe de liquide plus rapidement, bien que la quantité de liquide soit réduite.

2.3.3 Ce but est atteint par la machine présentant de plus les caractéristiques techniques de la partie caractérisante de la revendication 1, c'est-à-dire pourvue de moyens pour faire tourner le tambour plus lentement que pendant les opérations de lavage et de moyens pour introduire un minimum d'eau comme défini dans la revendication 1.

2.3.4 Un seul des documents disponibles représentant l'art antérieur suggère de faire tourner le tambour d'une machine à laver le linge lentement pendant la phase de mouillage : c'est le document D1 qui décrit une machine industrielle ayant un tambour de grand diamètre et dans laquelle, pour mouiller du linge très souillé (50% du poids du linge), on introduit les pièces de linge une à une en continu en faisant tourner le tambour au ralenti et en remplissant la cuve également au minimum (moins de 5% du diamètre du tambour) mais avec un bain très chargé en agents mouillants ou en savons.

2.3.5 Il est considéré que l'homme du métier de la présente demande, à savoir le constructeur de lave-linge domestiques avait le devoir de rechercher, dans le domaine technique voisin, à savoir celui des machines à laver industrielles, si une solution à ce problème avait été trouvée.

Or si le résultat était obtenu dans la machine selon le document D1, rien ne permettait de déduire que ceci était dû à la vitesse de rotation réduite (qui pouvait en toute logique être réduite pour d'autres raisons telles que celle d'empêcher les pièces de linge introduites d'adhérer aux parois par la force centrifuge) plutôt qu'à l'un des autres facteurs suivants tels que :

- le diamètre du tambour ;
- la charge du linge en souillure ;
- la quantité de produit dans le bain ;
- le chargement de la machine pièce par pièce dans une cuve qui contient déjà le liquide.

Donc, l'homme du métier n'aurait trouvé dans ledit document D1 qu'un ensemble de mesures à prendre mais sans indication quant à leur importance respective ou permet-

tant d'établir une priorité quelconque, si bien qu'il ne saurait être affirmé que la solution au problème était rendue évidente par le document D1.

Au contraire, pour bien mouiller le linge, l'homme du métier aurait été amené à augmenter l'action mécanique, en augmentant la vitesse du tambour, sans toutefois atteindre la limite où le linge reste appliqué au tambour par la force centrifuge, ou en prolongeant ledit traitement mécanique.

La solution proposée heurte cette logique et il doit être retenu qu'un préjugé a été vaincu.

- ~~2.3.6~~ De plus, la solution proposée procure un mouillage satisfaisant en présence d'une quantité d'eau minimale, résultat que rien ne permettait de considérer comme prévisible pour l'homme du métier.
- 2.3.7 En conséquence, le lave-linge domestique objet de la revendication 1 implique une activité inventive comme exigé par l'article 56 de la CBE.
- 2.3.8 Les revendications 2 à 6, qui correspondent aux revendications d'origine 2 et 4 à 6, ainsi qu'à la revendication 3 complétée par une partie de la description d'origine (page 7, figures 17 et 18) concernent des modes d'exécution particuliers du lave-linge objet de la revendication 1. Elles sont donc acceptables également, pour les mêmes raisons.
3. Revendication 7 de la requête principale.
- 3.1 Le préambule de cette revendication est le même que celui de la revendication 1 et il a été constaté au point 2.1 ci-dessus que les caractéristiques techniques introduites sont soutenues par la description d'origine.

Le lave-linge objet de la revendication 7 se distingue, de plus, de celui de la revendication 7 d'origine en ce que les caractéristiques techniques suivantes ont été introduites :

- la hauteur (h) est de l'ordre de $3\frac{1}{2}$ du diamètre du tambour : cette caractéristique technique se trouve dans la description du dépôt page 1, lignes 17 à 19 ;
- des moyens de commande sont prévus pour la rotation du tambour permettant de le faire tourner à une vitesse (V_3 ou V_1) égale ou inférieure à la vitesse de rotation du tambour pour le lavage ou le rinçage, puis de le faire tourner à une vitesse de centrifugation (V_2) ; ces moyens ne figurent pas explicitement dans les pièces du dépôt mais, étant donné que la possibilité de faire tourner le tambour aux vitesses indiquées était déjà décrite dans la description d'origine page 5, ligne 31 à page 6, ligne 1 pour V_1 et V_2 et page 7, lignes 13 à 16 pour V_3 et V_2 ; Figure 5 ; revendication 7 d'origine et que tout lave-linge comporte de tels moyens, il n'était pas nécessaire que la présence desdits moyens soit encore rappelée.

Il en résulte que la revendication 7 satisfait aux exigences de l'article 123(2) de la CBE.

- 3.2 Quant à la nouveauté, aucun des documents ne décrit un lave-linge domestique dans lequel des moyens sont prévus pour pouvoir alterner la vitesse rapide d'essorage avec la vitesse de lavage ou avec une vitesse plus lente que celle du lavage, afin d'obtenir un mouillage satisfaisant malgré la faible quantité d'eau.

L'objet de la revendication 7 est donc nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

- 3.3 Quant à la présence d'activité inventive, il est retenu ce qui suit :
- 3.3.1 L'état de la technique le plus proche de l'invention est le même que celui indiqué au point 2.3.1 ci-dessus.
- 3.3.2 Les inconvénients des lave-linge domestiques de l'art antérieur et le but à atteindre pour y remédier sont les mêmes que ceux exposés au point 2.3.2 ci-dessus pour l'objet de la revendication 1.
- 3.3.3 Ce but est atteint en munissant le lave-linge de moyens permettant de faire tourner le tambour alternativement aux vitesses V_1 ou V_3 puis V_2 , comme précisé dans la partie caractérisante de la revendication 7, tout en utilisant des moyens aptes à introduire le minimum d'eau comme cela est défini dans la revendication 7.
- 3.3.4 Aucun des documents à la disposition de la Chambre ne révèle ni ne suggère de faire tourner le tambour d'un lave-linge à une vitesse d'essorage pour faciliter la pénétration de l'eau dans le linge au début de l'opération de lavage. Cette simple constatation montre qu'il y a un préjugé vaincu car cette mesure était, de plus, considérée comme étant à éviter et procure le même résultat que celui indiqué pour la revendication 1, à savoir de rendre possible ultérieurement le lavage avec une faible quantité d'eau.
- 3.3.5 Il en résulte que cette mesure n'était pas évidente pour l'homme du métier et que l'objet de la revendication 7 satisfait aux exigences de l'article 56 de la CBE.
- 3.3.6 Les revendications 8 et 9, correspondant aux revendications d'origine 8 et 9 concernent des modes d'exécution particuliers de la revendication 7 et sont par conséquent également brevetables.

4. La Chambre ayant retenu que la revendication indépendante 1 est maintenant brevetable et que la revendication indépendante 7, indiquée comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 84 de la CBE dans la décision contestée, a été clarifiée et couvre un objet lui aussi brevetable, une nouvelle situation apparaît résultant de la présence simultanée de deux revendications indépendantes de la même catégorie.

4.1 La question de l'unité d'invention entre les revendications indépendantes 1 et 7, qu'il n'a pas été utile d'aborder jusqu'à maintenant, se pose et il devient nécessaire de rechercher si la demande satisfait aux exigences de l'article 82 de la CBE.

En effet, le but est atteint par la combinaison des moyens pour introduire l'eau dans la cuve jusqu'à une hauteur de l'ordre de 3% du diamètre du tambour, et par des moyens de commande de la rotation du tambour pour mouiller le linge.

Deux fonctionnements différents pour ces moyens de commande sont exposés dans les revendications 1 et 7, notamment :

- i) un fonctionnement permettant, pendant le mouillage une vitesse de rotation du tambour qui est inférieure à la vitesse de rotation du tambour pendant le lavage ou le rinçage (revendication 1) ; et
- ii) un fonctionnement permettant, pendant le mouillage, une vitesse de rotation du tambour successivement lente et plus rapide (centrifugation) et permettant la répétition de ces phases de rotation successives (revendication 7).

4.2 Bien que la Chambre soit en mesure de prendre position sur la confirmité des revendications 1 à 7 aux exigences de l'article 82 CBE, il y a lieu, afin de préserver à la requérante son droit à disposer de deux instances, de renvoyer l'affaire à la Division d'examen pour qu'elle se prononce sur la question de l'unité d'invention. La requérante ne s'est pas opposée à cette mesure dont l'éventualité lui avait été soumise dans la notification du 20 juillet 1990.

4.3 Pour ces raisons et sur la base de l'article 111(1) de la CBE, la Chambre décide en l'espèce de ne pas exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée et, en conséquence de renvoyer l'affaire à la Division d'examen.

5. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les requêtes auxiliaires de la requérante.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la Division d'examen en vue de la poursuite de la procédure sur la base de l'ensemble des revendications 1 à 9 déposé le 11 septembre 1990.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. Andries

